

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Atupri-HMO-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Atupri	ÉDITION	01.2017
GROUPE	Atupri	CANTON(S)	BE, GE et VD
DESSCRIPTIF	https://www.atupri.ch/fr/particuliers/assurances/assurance-de-base/hmo		
CONDITIONS	https://www.atupri.ch/sites/default/files/2017-02/Conditions_generales_dassurance_cga.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle restrictif, le médecin de premier recours est choisi au sein d'un HMO et pilote tous les soins, sanctions lourdes et les restrictions sont aussi valables pour les éventuelles complémentaires chez Atupri. Liberté de choix du gynécologue et autres spécialistes non garantie.

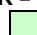



CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1.3 et 9.1, ou si absent, remplaçant, Art. 9.1 et 9.3
CHOIX MPR	Liste étendue sur GE, - étendue sur VD et restreinte sur BE, Art. 1.2
LISTE MPR	http://atupri.arztmap.ch/Mediprax/Home
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations MPR mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art. 1.3, 9.2 et 12.1 p.a.
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 9.2 et 13. Idem pr cures balnéaires et de convalescence, Art. 14
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs et soins obstétricaux, Art. 9.2 et 12.1, que si MPR appartient pas cabinet gp HMO disposant d'1 gyné., Art. 12.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examen annuel pr prescription lunettes/lentilles de contact, Art. 9.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 1.2
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR si justes motifs, en informant l'assureur et le MPR, Art. 16.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE CHOIX GENERIQUES	Tiers payant Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Modèle exclu si MPR peut pas ou que ds mesure très restreinte influencer traitement (EMS ou service pr maladies chroniques d'1 hôpital, séjour + 3 mois hôpital, clinique psychiatrique, de convalescence ou à l'étranger), Art. 3.3 et 6.2.b-d, ou si distance excessive entre assuré et MPR, Art. 3.3. Informer prestataires hors système appartenance au modèle, Art. 9.5. Si spécialiste recommande traitement + étendu ou intervention chirurgicale, obtenir accord MPR, Art. 11. Informer MPR de tt accident et traitements y relatifs, Art. 15
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, Art. 5.1, sous réserve choix autre modèle, Art. 5.3. Idem si modèle annulé, Art. 6.4 et 6.5. Si MPR résilie contrat avec assuré ou quitte système, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 5.2, ou autre modèle, Art. 5.3. Si absence prolongée MPR, choix entre autre MPR ou transfert ds AOS, Art. 9.3. Possible exclusion et transfert ds AOS, Art. 6.1 et 6.3, si EMS ou service pr maladies chroniques d'1 hôpital, séjour + 3 mois hôpital, clinique psychiatrique, de convalescence ou à l'étranger et ds ts autres cas où MPR peut pas ou que ds mesure très restreinte influencer traitement, Art. 6.2.b-e. Idem si changements répétitifs sans motifs MPR, Art. 6.2.f et 16.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	MPR ou si inatteignable remplaçant ou service d'urgence, Art. 10.1. En informer le MPR dès que possible et lui remettre attestation méd. d'urgence, Art. 10.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr traitements dentaires, Art. 9.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 9.4, et transfert possible ds AOS, Art. 6.1, 6.2.a et 6.3

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère